

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES MAISON PRINCIPALE



Désignation du ou des bâtiments

667, ch. des Arnoux
83300 DRAGUIGNAN

Des parcelles cadastrées section G n°986 et 980 ; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.

Désignation du propriétaire

667, ch. des Arnoux
83300 DRAGUIGNAN

Objet de la mission :

Mise à jour Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, DPE.

Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cités ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04 94 67 12 77 - Fax : 04 94 67 02 35 - Port : 06 63 05 36 20 - E.mail : jlpe2@free.fr




Siret : 435 118 609 00021 - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA n° 10853953004 » - Autorisation ASN n° T830257 S2
N° de TVA intracommunautaire : FR67 435 118 609

Draguignan, le 07/09/2021

SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN
Périmètre de repérage : Des parcelles cadastrées section G n°986 et 980 ; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.
Date de construction : Nc (antérieur au 01/01/1949)
Propriétaire :

	Diagnostics	Conclusions
	DPE	Document précédemment réalisé en cours de validité le jour de la visite. Rappel conclusion : DPE vierge- consommations non exploitables Numéro enregistrement ADEME: 1783V2003568B
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	Document non requis: le logement n'est pas équipé d'une installation intérieure gaz tel que définie l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977.
	Électricité	Document précédemment réalisé en cours de validité le jour de la visite. Rappel conclusion : L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

EXPERT'IMO
Jean-Luc PEPIN
1169 traverse Léo Lagrange / 83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35
SIRET 435 118 609 00021 - APE 7120 B
Email jlp2@free.fr

NB 1 : Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cités ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

NB 2 : Le cabinet n'est pas responsable des diagnostics, contrôles, conseils et/ou avis obligatoires ou non qui ne sont pas expressément indiqués par le présent dossier et notamment le diagnostic de l'installation d'assainissement individuel pour lequel seul le Service Public est compétent. (SPANC ou société concessionnaire désignée par la collectivité publique)

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB CREP

Norme méthodologique employée :

AFNOR NF XP 46-030

Arrêté d'application :

Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage :

07/09/2021

Adresse du bien immobilier 667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN Section cadastrale G, Parcelles n° 986, 980 et 979. <u>Désignation et situation du ou des lots de copropriété</u> : Lots numéros 1, 2, 3 et 4. <u>Type de bâtiment</u> : Habitation (maison individuelle)	Donneur d'ordre / Propriétaire : <u>Propriétaire</u> : - 667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN <u>Donneur d'ordre</u> : MCS et ASSOCIES - 3, rue de l'Hôtel de Ville 95300 PONTOISE
---	--

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux : <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	TAHIR Mohssin
N° de certificat de certification	8040773 le 25/07/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10853953004
Date de validité :	31/12/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb2001 / 1274
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	08/02/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 MBq - 20/03/2023

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	178	76	77	0	15	10
%	100	43 %	43 %	0 %	8 %	6 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par TAHIR Mohssin le 07/09/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

Adresse du bien immobilier	1
Donneur d'ordre / Propriétaire :	1
Le CREP suivant concerne :	1
Société réalisant le constat	1
Appareil utilisé	1
Conclusion des mesures de concentration en plomb	1
1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	3
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	3
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	4
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	4
4. Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	5
6. CONCLUSION	13
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	13
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	13
6.3 <i>Commentaires</i>	13
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	13
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	14
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	14
8.1 <i>Textes de référence</i>	14
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	15
9. Annexes :	15
9.1 <i>Notice d'Information</i>	15
9.2 CROQUIS	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire le cas échéant - Illustration</i>	177

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant. Illustration

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : **dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)**

Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS	
Modèle de l'appareil	Pb200i	
N° de série de l'appareil	1274	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	08/02/2021	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq - 20/03/2023
Autorisation ASN (DGSNR)	N° OF PCR/001-c	Date d'autorisation : 20/06/2017
	Date de fin de validité de l'autorisation : 30/05/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	M. PEPIN Jean-Luc	
Nom de la Personne compétente en Radioprotection (PCR)	M. PEPIN Jean-Luc	

Étalon : PELICAN, 1.04 mg/cm² ± 0.064

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	07/09/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	193	07/09/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel : il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN
Type de logement :	Pavillon individuel
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Des parcelles cadastrées section G n°986 et 980, soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée.
Année de construction	Nc (antérieur au 01/01/1949)
Localisation du bien objet de la mission	Lots n° 1, 2, 3 et 4, Section cadastrale G, Parcelles n°986, 980 et 979.
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	07/09/2021

Liste des locaux visités :

Bâtiment principal - Rdc - Hall d'entrée	Bâtiment principal - 1er étage - Salle de bains
Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 1	Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 2
Bâtiment principal - Rdc - Séjour	Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 3
Bâtiment principal - Rdc - Chambre 1 et cuisine	Bâtiment principal - 1er étage - Séjour 2
Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 2	Bâtiment principal - 1er étage - Bureau
Bâtiment principal - Rdc - Remise 1	Bâtiment principal - 1er étage - Comble
Bâtiment principal - Rdc - Remise 3	Bâtiment principal - 1er étage - Escalier vers combles
Bâtiment principal - Rdc - Remise 2	Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 1
Bâtiment principal - Rdc - Atelier	Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 2
Bâtiment principal - Rdc - Escalier vers 1er	Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 3
Bâtiment principal - 1er étage - Couloir	Bâtiment principal - Couverture

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
- Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

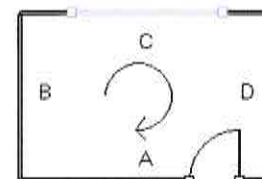
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.



sont

d'un des

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment principal - Rdc - Hall d'entrée	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 1	6	1 (16,7 %)	4 (66,8 %)	-	1 (16,7 %)	-
Bâtiment principal - Rdc - Séjour	10	1 (10 %)	5 (50 %)	-	3 (30 %)	1 (10 %)
Bâtiment principal - Rdc - Chambre 1 et cuisine	17	1 (6 %)	13 (76 %)	-	1 (6 %)	2 (12 %)
Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 2	7	5 (71,4 %)	1 (14,3 %)	-	1 (14,3 %)	-
Bâtiment principal - Rdc - Remise 1	17	11 (65 %)	5 (29 %)	-	1 (6 %)	-
Bâtiment principal - Rdc - Remise 3	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Bâtiment principal - Rdc - Remise 2	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Bâtiment principal - Rdc - Atelier	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Bâtiment principal - Rdc - Escalier vers 1er	4	1 (25 %)	3 (75 %)	-	-	-
Bâtiment principal - 1er étage - Couloir	9	1 (11 %)	7 (78 %)	-	1 (11 %)	-
Bâtiment principal - 1er étage - Salle de bains	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 2	12	1 (8,3 %)	6 (49,9 %)	-	1 (8,3 %)	4 (33,3 %)
Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 3	8	1 (12,5 %)	4 (50 %)	-	1 (12,5 %)	2 (25 %)
Bâtiment principal - 1er étage - Séjour 2	10	5 (50 %)	3 (30 %)	-	2 (20 %)	-
Bâtiment principal - 1er étage - Bureau	7	1 (14,3 %)	4 (57,1 %)	-	1 (14,3 %)	1 (14,3 %)
Bâtiment principal - 1er étage - Comble	7	6 (86 %)	-	-	1 (14 %)	-
Bâtiment principal - 1er étage - Escalier vers combles	1	-	-	-	1 (100 %)	-
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 1	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 2	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 3	6	6 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	178	76 (43 %)	77 (43 %)	-	15 (8 %)	10 (6 %)

Bâtiment principal - Rdc - Hall d'entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.61			
3					partie haute (> 1m)	0.28		0	
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.5		0	
5					partie haute (> 1m)	0.49			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
7					partie haute (> 1m)	0.07			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.63		0	
9					partie haute (> 1m)	0.53			
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Porte intérieure (P1)	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Porte extérieure (P1)	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
10					partie basse (< 1m)	0.68			
11	A	Mur	Plâtre	Faïence	partie haute (> 1m)	0.27		0	
12					partie basse (< 1m)	0.19			
13	B	Mur	Plâtre	Faïence	partie haute (> 1m)	0.05		0	
14					partie basse (< 1m)	0.46			
15	C	Mur	Plâtre	Faïence	partie haute (> 1m)	0.07		0	
16					partie basse (< 1m)	0.37			
17	D	Mur	Plâtre	Faïence	partie haute (> 1m)	0.6		0	
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
18		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Bâtiment principal - Rdc - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
19					partie basse (< 1m)	0.63			
20	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.12		0	
21					partie basse (< 1m)	0.46			
22	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.55		0	
23					partie basse (< 1m)	0.11			
24	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.21		0	
25					partie basse (< 1m)	0.49			
26	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.63		0	
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
27		Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
28					partie haute (> 1m)	0.04			
29		Huisserie Porte (P3)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	3.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
30		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	4.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
31		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	4.5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
32		Barreaux métalliques fenêtre	Métallique	Peinture	mesure 1	6.7	Dégradé (Ecaillage)	3	

Bâtiment principal - Rdc - Chambre 1 et cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
33	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
34					partie haute (> 1m)	0.69			
35	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.11		0	
36					partie haute (> 1m)	0.38			
37	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.39		0	
38					partie haute (> 1m)	0.49			
39	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
40					partie haute (> 1m)	0.65			
41	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	
42					partie haute (> 1m)	0.37			
43	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.11		0	
44		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	0.4		NM	Elément non visé par la réglementation
45		Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
46					partie haute (> 1m)	0.56			
47		Huisserie Porte (P4)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	2.5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
48					partie basse (< 1m)	0.44		0	
49					partie haute (> 1m)	0.11			
50					partie basse (< 1m)	0.09			
51		Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.65		0	
52					partie haute (> 1m)	0.02			
53					partie basse (< 1m)	0.41		0	
54					partie haute (> 1m)	0.61			
55					partie basse (< 1m)	0.51			
56		Huisserie Porte (P6)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.04		0	
57					partie haute (> 1m)	0.43			
58		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	4.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
59		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	4.5	Dégradé (Ecaillage)	3	
60					partie mobile	0.09			
61		Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	0.25		0	
62					partie mobile	0.46			
63					partie mobile	0.62			
64		Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	Huisserie	0.52		0	
65					Huisserie	0.58			

Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
66		Porte (P7)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
67					partie basse (< 1m)	0.49			
68		Huisserie Porte (P7)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.03		0	

Bâtiment principal - Rdc - Remise 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	F	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	G	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	H	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	I	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	J	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
69			Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
70		Porte intérieure (P8)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
71					partie haute (> 1m)	0,6			
72		Huissierie Porte intérieure (P8)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
73					partie haute (> 1m)	0,67			
74		Porte extérieure (P8)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
75					partie haute (> 1m)	0,27			
76		Huissierie Porte extérieure (P8)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
					partie haute (> 1m)	0,6			
77		Porte (P9)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
78					partie basse (< 1m)	0,69		0	
79		Huissierie Porte (P9)	Métallique	Peinture	partie haute (> 1m)	0,34			

Bâtiment principal - Rdc - Remise 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
80		Porte intérieure (P10)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
81					partie haute (> 1m)	0,17			
82		Huissierie Porte intérieure (P10)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
83					partie haute (> 1m)	0,5			
84		Porte extérieure (P10)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
85					partie haute (> 1m)	0,35			
86		Huissierie Porte extérieure (P10)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
87					partie haute (> 1m)	0,23			

Bâtiment principal - Rdc - Remise 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
88		Porte intérieure (P11)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
89					partie haute (> 1m)	0,51			
90		Huissierie Porte intérieure (P11)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
91					partie haute (> 1m)	0,11			

92		Porte extérieure (P11)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07			0	
93					partie haute (> 1m)	0.62				
94		Huissière Porte extérieure (P11)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	0.6			0	
95					partie haute (> 1m)	0.47				
96		Porte intérieure (P12)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.61			0	
97					partie haute (> 1m)	0.5				
98		Huissière Porte intérieure (P12)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	0			0	
99					partie haute (> 1m)	0.09				
100		Porte extérieure (P12)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.32			0	
101					partie haute (> 1m)	0.42				
102		Huissière Porte extérieure (P12)	Métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	0.66			0	
103					partie haute (> 1m)	0.27				

Bâtiment principal - Rdc - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation

Bâtiment principal - Rdc - Escalier vers 1er

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Marches	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
104					mesure 1	0.41			
105		Contremarches	enduit	Peinture	mesure 2	0.51		0	
106					partie basse (< 1m)	0.32			
107		Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.46		0	
108					mesure 1	0.28			
109		Main courante	Métallique	Peinture	mesure 2	0.31		0	

Bâtiment principal - 1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
110	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.37		0	
111					partie haute (> 1m)	0.16			
112	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0	
113					partie haute (> 1m)	0.32			
114	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.62		0	
115					partie haute (> 1m)	0.28			
116	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.25		0	
117					partie haute (> 1m)	0.23			
118	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.45		0	
119					partie haute (> 1m)	0.25			
120	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
121					partie haute (> 1m)	0.28			
122	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.45		0	
123		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
124		Huissière Placard	Bois	Peinture	mesure 1	12.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Bâtiment principal - 1er étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
125	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
126					partie haute (> 1m)	0,01			
127	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
128					partie haute (> 1m)	0,42			
129	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
130					partie haute (> 1m)	0,3			
131	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
132					partie haute (> 1m)	0,29			
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NIM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NIM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NIM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NIM	Elément non visé par la réglementation
133		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,53		0	
134					mesure 2	0,02			
135		Porte (P13)	Bois	Peinture	partie mobile	0,37		0	
136					Huissierie	0,3			

Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 33,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
137		Porte (P14)	Bois	Peinture	partie mobile	0,48		0	
138					Huissierie	0,16			
139	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
140					partie haute (> 1m)	0,23			
141	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
142					partie haute (> 1m)	0,54			
143	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
144					partie haute (> 1m)	0,7			
145	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
146					partie haute (> 1m)	0,13			
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NIM	Elément non visé par la réglementation
147		Porte (P15)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Dégradé (Ecaillage)	3	
148		Huissierie Porte (P15)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	12,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
149		Fenêtre intérieure (F4)	Bois	Peinture	partie mobile	9,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
150					Huissierie	5			
151		Fenêtre extérieure (F4)	Bois	Peinture	partie mobile	8,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
152					Huissierie	4,8			
153		Placard 1	Bois	Peinture	mesure 1	2,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
154					mesure 1	0,56			
155		Placard 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,28		0	
156					mesure 1	0,14			

Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
157	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
158					partie haute (> 1m)	0,6			

159	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.01		0	
160					partie haute (> 1m)	0.39			
161	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.29		0	
162					partie haute (> 1m)	0.45			
163	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.24		0	
164					partie haute (> 1m)	0.46			
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
165					partie mobile	13.5		3	
166		Porte (P16)	Bois	Peinture	Huissierie	16.5	Dégradé (Ecaillage)		
167					partie mobile	9.9			
168					Huissierie	7.5		3	
169		Fenêtre intérieure (F5)	Bois	Peinture	partie mobile	8.6	Dégradé (Ecaillage)		
170					Huissierie	6.5			
171		Placard	Bois	Peinture	mesure 1	13.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Bâtiment principal - 1er étage - Séjour 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Placoplâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Placoplâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Placoplâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Placoplâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
172					partie mobile	0.3		0	
173		Porte (P17)	Bois	Peinture	Huissierie	0.48			
174					partie mobile	0.05			
175					Huissierie	0.22		0	
176		Fenêtre intérieure (F6)	Bois	Peinture	partie mobile	0.49			
177					Huissierie	0.46			
178					partie mobile	0.37			
179		Fenêtre intérieure (F7)	Bois	Peinture	Huissierie	0.05		0	
180					partie mobile	0.54			
181					Huissierie	0.51			
182		Fenêtre intérieure (F8)	Bois	Peinture	partie mobile	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
183		Fenêtre extérieure (F8)	Bois	Peinture	partie mobile	2.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Bâtiment principal - 1er étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
184	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.21		0	
185					partie haute (> 1m)	0.18			
186	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.7		0	
187					partie haute (> 1m)	0.04			
188	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.53		0	
189					partie haute (> 1m)	0.8			
190	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
191					partie haute (> 1m)	0.6			
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
192		Porte (P18)	Bois	Peinture	partie mobile	4.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
193		Fenêtre intérieure (F9)	Bois	Peinture	partie mobile	10.4	Dégradé (Ecaillage)	3	

Bâtiment principal - 1er étage - Comble

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Panneaux fibrociment	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
194		Fenêtre intérieure (F°10)	Bois	Peinture	partie mobile	8,2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Bâtiment principal - 1er étage - Escalier vers combles

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
195		Porte (P19)	Bois	Peinture	partie mobile	2,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Panneaux fibrociment	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Panneaux fibrociment	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 3

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Panneaux fibrociment	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

6. CONCLUSION

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	178	76	77	0	15	10
%	100	43 %	43 %	0 %	8 %	6 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses : Néant

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 06/09/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître MELIQUE - Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	---

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

Fait à DRAGUIGNAN, le 07/09/2021

TAHIR Mohssin



EXPERT'IMO
 Jean-Luc PEFFIN
 1169 traverse Leo Lagarde - 83300 DRAGUIGNAN
 Tél. 04 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35
 SIRET 436 116 509 0007 / APE 7421A
 Sima ip2@live.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**8.1 Textes de référence**

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- *Code de la construction et de l'habitat :*
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières ; ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

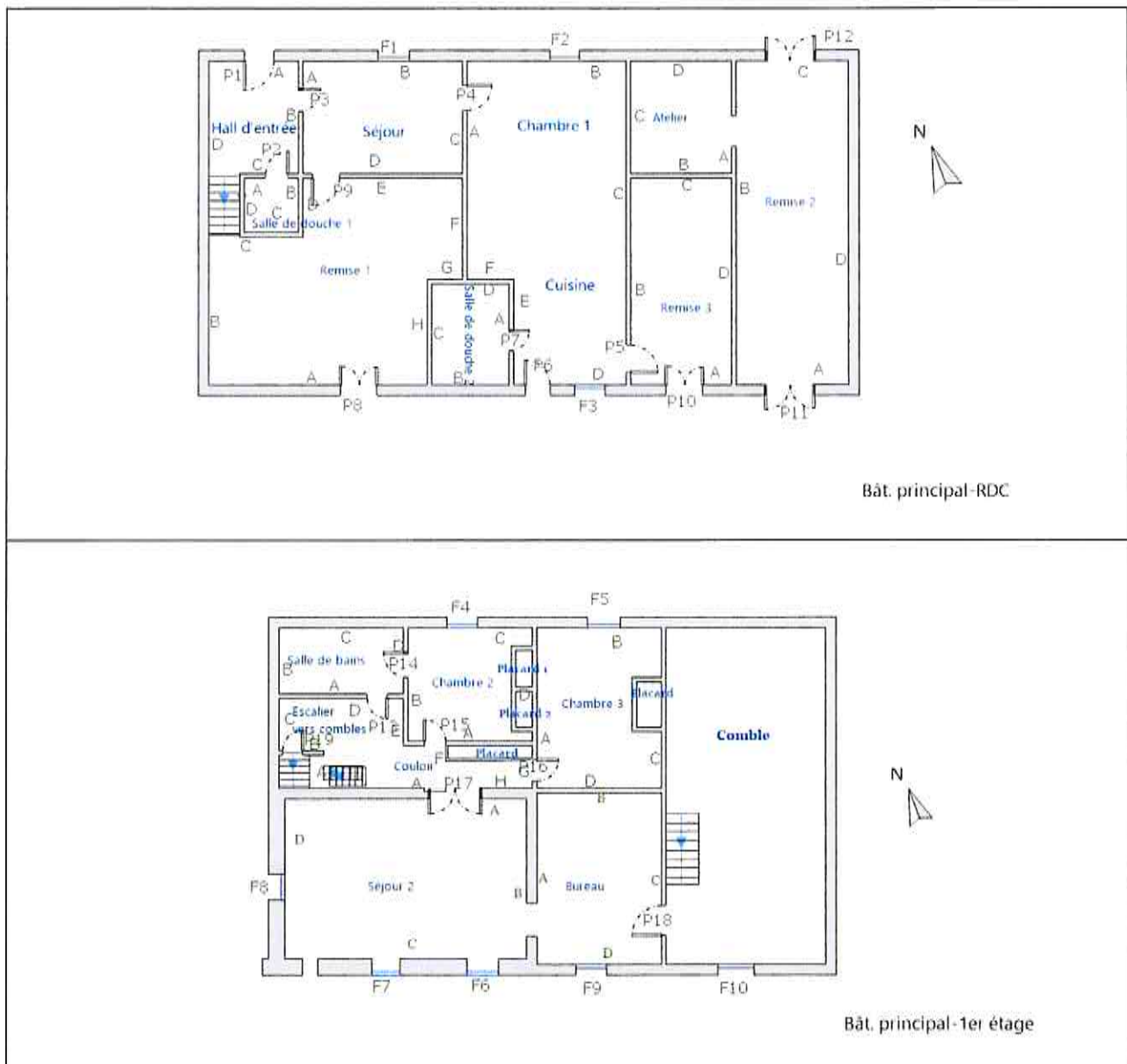
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

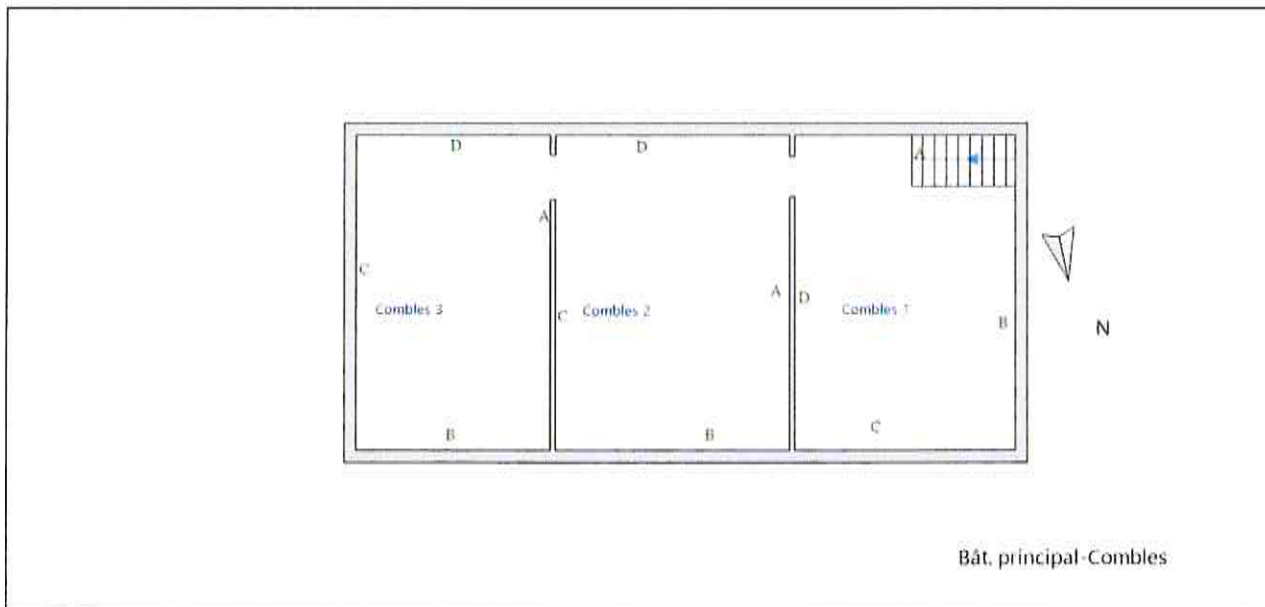
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 CROQUIS





Légende : P: Porte ; F: Fenêtre ; V: Volet ; Em : Embrasure ; AI : Allège

9.3 Analyses chimiques du laboratoire. Aucune

Illustration



EXPERT'IMO

Numéro de dossier : 044_09_17

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Diagnostic pour les logements à chauffage individuel construit avant 1948 ou à chauffage collectif

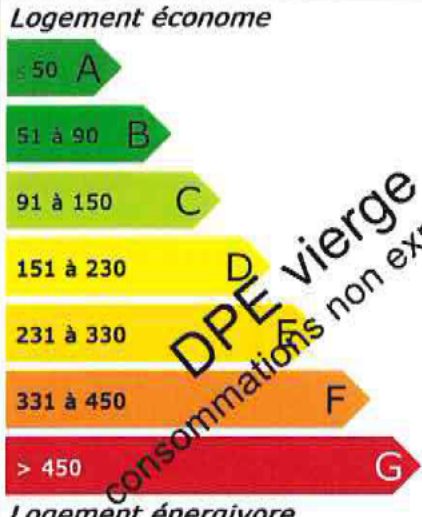
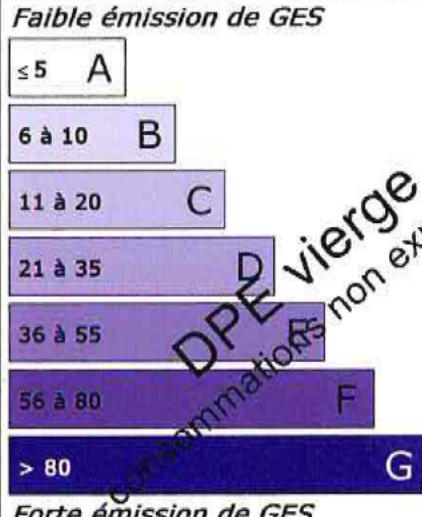
Les consommations sont établies sur la base de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE – Logement (6.2)-

Valable jusqu'au : 20/09/2027 Type de bâtiment : Habitation (maison individuelle) Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 236.98 m² Adresse : 667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN	Date de la visite : 21/09/2017 Diagnostiqueur : M. BALEY Ronan Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°2822171 obtenue le 13/11/2015 Signature : 
<u>Propriétaire :</u> 667, ch. des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN	<u>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</u>

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire)</small> Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Émissions de gaz à effet de serre <small>(GES)</small> Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle : - <i>kWh_{EP}/m².an</i>		Estimation des émissions : - <i>kg_{eqCO2}/m².an</i>	
Logement économe  Logement		Faible émission de GES  Logement	

Périmètre de repérage :

De les parcelles cadastrées section G n°986 et 980; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre d'épaisseur 40 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre d'épaisseur 40 cm non isolé donnant sur un local non chauffé. Toiture : Dalle béton non isolée donnant sur un comble fortement ventilé	Système de chauffage : Convecteurs électriques (anciens) (système individuel) Poêle bois (système individuel)	Système de production d'ECS : - Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) - Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel)
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Portes-fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle bois (système individuel)	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée	

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par ouverture des fenêtres

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt**
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.	

**Certains travaux permettant l'économie d'énergie peuvent être assortis d'un crédit d'impôts. Son montant est fixé par la Loi de Finance applicable le jour des travaux. Certaines collectivités locales (Régions, Départements ou Communes) sont susceptibles de compléter l'aide de l'Etat.

Commentaires

Le logement est sous équipé en moyens de chauffages.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification sis 60, Av du Général De Gaulle 92800 PUTEAUX

CACHET DU CABINET

Fait à Draguignan, le 21/09/2017

Par : M. BALEY Ronan

EXPERT'IMO
Jean-Luc PEPIN
1169, traverse Leo Lagarde, 83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35
SIRET 436 116 000 0007 - APE 7112 B
Email jlp2@1169.fr

Cabinet : EXPERT'IMO

Nom du responsable : Jean-Luc PEPIN

Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD - n° 56029914

Date de validité : 31/12/2017

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 044_09_17

Diagnostic de performance énergétique Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	83 Var
	Altitude	227 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	236.98 m ²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
Enveloppe	Nombre de logement du bâtiment	1
	Caractéristiques des murs	Pierre d'épaisseur 40 cm non isolé donnant sur l'extérieur
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein
	Caractéristiques des plafonds	Dalle béton non isolée donnant sur un comble fortement ventilé
Système	Caractéristiques des baies	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Portes-fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois
	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par ouverture des fenêtres
	Caractéristiques du chauffage	Convecteurs électriques (anciens) (système individuel) Poêle bois (système individuel)
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) Bees : 1010, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,53, Fecs : 0, Vs : 70L Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel) Bees : 1010, Rd : 0,8, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,88, Fecs : 0, Vs : 150L
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

NB :

- Ces documents ne peuvent être cités ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les études qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite, utiliser dans une autre affaire les minutes, copies ou calques qui lui sont remis sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie, dûment autorisées par écrit, devront toujours mentionner les noms, titre et adresse de l'Expert.
- La surface totalisée constitue une base à l'élaboration des calculs de déperditions thermiques pour les seuls besoins du diagnostic. Cette surface habitable ne tient pas compte d'éventuelles illégalités attachées à l'immeuble au regard des autorisations administratives, des permis de construire ou du droit des tiers et ne saurait servir de base contractuelle

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

Date du repérage : 14/01/2020
Validité du document : Vente : 3 ans ; Location : 6 ans

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

Textes réglementaires	Arrêté du 28 septembre 2017 Application des articles L. 134-7, R134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation.
Norme(s) utilisée(s)	D'après la norme NF C16-600 de juillet 2017 <i>Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté.</i>

1. Désignation du ou des immeubles bâtis

667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN <u>Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :</u> Des parcelles cadastrées section G n°986 et 980 ; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.	<u>Type de bâtiment :</u> Maison individuelle <u>Année de construction du bien :</u> < 1949 <u>Année de l'installation :</u> < 1949 <u>Distributeur :</u> NR <u>Installation sous tension :</u> OUI <u>Numéro du compteur :</u> nr
<u>Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :</u> Néant	

2. Désignation du donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre : Avocat SCP LOUSTAUNAU - FORNO 12, Bd Georges Clémenceau - 83300 DRAGUIGNAN Email : cabinet@loustaunau-forno.fr
<u>Identité du propriétaire :</u> 667, ch. des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN Email :

3. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Cabinet EXPERT'IMO 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN - SIRET : 43 511 860 900 021 - APE : 7120B Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD - n° 56029914 Date de validité : 31/12/2020	<u>Certification de compétence 8040773</u> délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France , le 25/07/2017 <u>Nom de l'opérateur :</u> TAHIR Mohssin <u>Date d'échéance :</u> 24/07/2022
--	---

* Abréviations utilisées : So : Sans objet ; na : Non applicable ; nv : Non visible ; nc : Non communiqué, nr : Non renseigné
Sdp : Socle de prise ; TGBT : Tableau général basse tension ; AGCP : Appareil général de coupure et de protection

4. Limites du champ du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. ; lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5. - Conclusions

SYNTHÈSE

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. (Fiche B.1)
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. (Fiches B.1&B.3)
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. (Fiche B.4)
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire. (Fiches B.5&B.6)
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs. (Fiche B7&B8.3.e)
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. (Fiche B8 sauf B8.3.e)

Anomalies relatives aux installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

5-1- Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Domaines	Anomalies	Mesures compensatoires ⁽¹⁾
I. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. <i>Recommandations :</i> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou créer une marche ou une estrade</i>	

Domaines	Anomalies	Mesures compensatoires ⁽¹⁾
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u>	B3.3.6 l Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Recommandations :</u> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</i>	
	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.	
	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Recommandations :</u> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension Présence de borne de connexion de type "domino" présentant des parties actives nues sous tension ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</i> Envisager l'installation des bornes dans des boîtes ou des plinthes.	
	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <u>Recommandations :</u> Présence de matériel électrique vétuste (douilles métallique, interrupteurs, socles de prise...) ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</i>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Recommandations :</u> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</i>	

⁽¹⁾Mesure compensatoire : lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, l'opérateur identifie si des mesures compensatoires ont été mises en place pour limiter un risque de chocs électrique.

Installations particulières :

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

IC. Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

6. Avertissement particulier

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes : Néant
- Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement : Néant

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.2 a	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Liaison de classe II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation	
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier le(les) élément(s) constituant la prise de terre et le(les) remplacer s'ils sont inappropriés.</i>
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurées entre les éltis conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms	Réalisé partiellement. En effet, lors de la visite, il y avait un encombrement important des pièces, ce qui a empêché de vérifier la totalité des éléments devant être reliés à la LEP.
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	
B3.3.6 a2 Compensé	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les socles de prise avec terre sont reliés à la terre	
B3.3.6 a3 Compensé	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre	
B3.3.7 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Absence de conduits métalliques apparent ou encastrés, avec conducteurs, dans les locaux avec baignoire ou douche.	
B3.3.9 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Absence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent/encastré dans les locaux contenant une baignoire ou une douche	
B3.3.9 b Compensé	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Boîtes de connexion métalliques en montage apparent/encastré, contenant des conducteurs, reliées à la terre	
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	
B5.3 a Compensé	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	
B6.3.1 a	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

7. Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

En tout état de cause, Il est conseillé de faire réaliser les opérations de mise à niveau sécurité des domaines concernés de l'installation, par un électricien qualifié.

CACHET DU CABINET ET SIGNATURE DU DIAGNOSTIQUEUR

Visite effectuée le : 14/01/2020

État rédigé à DRAGUIGNAN, le 14/01/2020

Par : TAHIR Mohssin

EXPERT'IMO
Jean-Luc PEPIN
1169, Traversée Leo Lagarde, 83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35
SIRET 436 118 008 0002 / APE 7412 B
Email jp2@tmo.fr



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Illustrations données à titre d'exemple



Photo Ph001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations



Photo Ph002

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés



Photo Ph003

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
 Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension
 Présence de borne de connexion de type "domino" présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension
 Envisager l'installation des bornes dans des boîtes ou des plinthes.



Photo Ph004

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.
 Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles métallique, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes

Commentaires et observations

Mesures et caractéristiques de l'installation électrique du logement :

Valeur de la résistance du conducteur principal de protection : Ohm
 Valeur de la résistance de la Liaison équipotentielle mesurée : Ohm
 Valeur de la résistance de terre mesurée (méthode dite des 62 % de boucle) : 30.8 Ohm
 Valeur de la sensibilité du ou des dispositif(s) différentiel(s) protégeant l'ensemble de l'installation : 30 mA
 Caractéristique du disjoncteur de branchement : $I_{\Delta t}=500 \text{ mA}$; $I_r=30 \text{ A}$ (A) ; Section canalisation : mm²
 Mesure du seuil de déclenchement : I = mA
 Caractéristique du DDHS : $I_{\Delta t}=30 \text{ mA}$, $I_r=40,63 \text{ A}$; Mesure du seuil de déclenchement : I = 24.5 mA

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle est et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé